



SOMMAIRE

Point 62 de l'ordre du jour:

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*fin*):

a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*fin*);

b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*fin*). . . . .

Page

89

Point 58 de l'ordre du jour:

Projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*suite*). . . . .

89

Article premier. . . . . 89

Président: M. Francisco CUEVAS CANCINO  
(Mexique).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*suite*):

a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*fin*);

b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*fin*)

1. Mme VILLGRATTNER (Autriche) déclare que, si elle avait pu être présente à la séance précédente, sa délégation aurait voté contre le premier amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1227) relatif au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (A/C.3/L.1215), pour l'amendement oral présenté par l'Inde et pour l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif modifié. Elle aurait voté également contre le deuxième amendement de l'Arabie Saoudite au paragraphe 2 du dispositif; elle se serait abstenue lors du vote sur la suppression des mots "et le projet de Convention" et se serait prononcée pour l'ensemble du paragraphe 2 du dispositif et pour l'ensemble du projet de résolution modifié.

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*suite*\*) [A/5803, chap. IX, sect. I; A/5921; E/3873, chap. II et annexes I et III; A/C.3/L.1208 à L.1212, L.1216 à L.1224, L.1225 et Corr.1; A/C.3/L.1226 et Corr.1; A/C.3/L.1228, L.1231]

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le préambule a fait l'objet d'un examen approfondi. Des négociations se

poursuivent actuellement pour régler certains points litigieux et il convient d'attendre qu'elles aient été menées à bien pour procéder au vote. Il suggère donc qu'avec l'accord de la Commission celle-ci procède à l'examen de l'article premier.

ARTICLE PREMIER

3. M. RESICH (Pologne) rappelle que, en raison des réserves exprimées à la Commission des droits de l'homme au cours de la discussion de l'article premier du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5921, annexe), la Commission a laissé à l'Assemblée générale le soin de décider s'il était nécessaire d'établir une distinction entre origine ethnique et origine nationale. La délégation polonaise, estimant qu'il convient de faire cette distinction, a présenté un amendement (A/C.3/L.1210) demandant le maintien non seulement du terme "nationale" dans la première phrase de l'article premier, mais également de la dernière phrase du paragraphe 1 de cet article, qui précise le sens à donner à ce mot. Cette précision s'impose du fait que l'on a supprimé l'article VIII du texte initialement présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/3873, par. 242 à 256).

4. Etant donné que la Convention doit être un instrument d'application universelle, la Commission devrait tenir compte du fait que, dans un grand nombre de langues et de cultures, les mots "origine nationale" ont un sens différent de celui des mots "origine ethnique" et que la distinction peut être à la base de pratiques discriminatoires. Cette différence de sens a été reconnue par les pays slaves dans leurs textes législatifs. Le projet de convention fait allusion à deux autres concepts analogues: la race et la couleur. En anglais et en français, le terme "race" est un concept sociologique et le terme "couleur" un concept anthropologique; dans d'autres langues, en revanche, comme en polonais, les mots "race" et "couleur" sont des concepts qui relèvent de l'anthropologie physique exclusivement.

5. Il y a "nation" lorsque des personnes s'organisent politiquement, en partant d'une culture, de traditions ou d'autres facteurs communs. Il y a des nations qui comprennent différents groupes ethniques, comme la Suisse. Mais il y a également des cas où une nation politiquement organisée fait partie d'un Etat donné au sein duquel elle existe en tant que nation au sens social et culturel du terme, sans toutefois avoir de gouvernement propre. Les membres d'une telle nation à l'intérieur d'un Etat peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires non en tant que particuliers, ou en tant que membres d'une race donnée, mais en tant

\*Reprise des débats de la 1302<sup>e</sup> séance.

que membres d'une nation qui existe sous sa forme politique antérieure. La suppression du mot "nationale" de la Convention laisserait à penser que la Commission rejette le principe selon lequel toutes les personnes doivent être protégées contre toutes les formes de discrimination raciale.

6. Il est possible de surmonter la difficulté à laquelle le représentant de la France a fait allusion à la 1299ème séance en conservant la deuxième phrase du paragraphe 1. Cependant, les amendements des Etats-Unis et de la France (A/C.3/L.1212) vont trop loin.

7. Le représentant de la Pologne interprète l'amendement des six puissances (A/C.3/L.1224) comme impliquant le maintien du terme "nationale" à l'article premier et l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 destiné à en préciser le sens. Si cette interprétation est juste, la délégation polonaise peut accepter l'amendement. Si, par contre, comme le premier amendement de l'Inde (A/C.3/L.1216), il implique que l'origine ethnique englobe l'origine nationale, le représentant de la Pologne ne peut l'accepter.

8. Le cinquième amendement présenté par les 16 puissances (A/C.3/L.1226 et Corr.1) et le premier amendement brésilien (A/C.3/L.1209) ne font allusion qu'aux Etats rassemblant différentes nationalités; de l'avis de la délégation polonaise, tous les Etats sont dans ce cas, encore que la proportion de l'une des nationalités par rapport à l'ensemble puisse être très faible.

9. En réponse à une question de M. TSAO (Chine), M. DAYRELL DE LIMA (Brésil) précise que, dans le premier amendement présenté par sa délégation (A/C.3/L.1209), le mot "nationalités" désigne les citoyens qui sont d'une origine ethnique et culturelle différente.

10. M. VERRET (Haïti) note que l'article premier ne fait que refléter la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est pour la suppression du terme "nationale", non qu'un Etat ne puisse rassembler plusieurs nationalités — certains Etats par exemple sont des fédérations —, mais parce que cette précision est superflue puisque, une fois la fédération constituée, tous les citoyens acquièrent la même nationalité, celle de la fédération. L'Empire romain, par exemple, a rassemblé de nombreuses nationalités, comme, à l'heure actuelle, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Suisse.

11. La délégation haïtienne appuiera le cinquième amendement présenté à l'article premier par les 16 puissances (A/C.3/L.1226 et Corr.1), car il renforce l'article premier en rappelant une fois de plus des principes que tous les membres ont déjà acceptés.

12. Mlle AGUTA (Nigéria) dit que l'amendement (A/C.3/L.1225 et Corr.1), dont sa délégation est l'un des auteurs, propose de remplacer au paragraphe 2 de l'article premier les mots "sous-développés" par les mots "moins favorisés", car appliquée à un groupe racial la première expression ne peut avoir qu'un sens péjoratif. Elle s'applique mieux à l'économie d'un pays ou à des zones géographiques qu'à des personnes.

13. Mme VILLGRATTNER (Autriche) insiste pour que l'on maintienne le mot "nationale" à l'article

premier du projet de convention internationale. Depuis un demi-siècle on emploie couramment les termes "origine nationale" et "nationalité" en littérature et dans des instruments internationaux pour désigner non des citoyens d'un Etat ou des personnes titulaires d'un passeport délivré par cet Etat, mais des personnes qui, ayant la culture, la langue et le mode de vie traditionnel d'une nation donnée, vivent cependant dans un autre Etat. L'ancienne monarchie austro-hongroise a régné sur un certain nombre de nationalités dont toutes n'étaient pas d'une origine ethnique différente mais dont chacune appartenait à un groupe national différent. La représentante de l'Autriche ne pense pas que le mot "nationale" tel qu'il est employé à l'article premier puisse être mal compris, d'autant que les Nations Unies elles-mêmes ont organisé un cycle d'études consacré aux sociétés multinationales, en juin 1965. En supprimant ce mot, on risquerait de faire naître des incertitudes concernant les droits de certains groupes et peut-être même de les leur voir refuser.

14. Mme PONCE DE LEON (Colombie) suggère de remplacer le mot "nationalités" dans le premier amendement brésilien (A/C.3/L.1209) par l'expression "communautés ethniques et culturelles".

15. M. COMBAL (France) dit qu'il n'est pas surprenant que l'expression "origine nationale" donne lieu à des difficultés, puisqu'on peut l'interpréter de deux façons absolument différentes. Dans l'amendement brésilien, elle est utilisée dans le sens sociologique; toutefois, cette expression équivaut également au terme "nationalité" qui, dans de nombreux pays, revêt un sens juridique très précis. Si l'on emploie ce mot dans le projet de convention internationale, il convient d'en préciser le sens. L'explication fournie dans les amendements présentés par la France et les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1212) ne constitue nullement la formule parfaite, mais représente le minimum nécessaire. La délégation française préférerait trouver une autre façon de définir la notion que l'on cherche à inclure dans l'article premier, et le premier amendement de l'Inde (A/C.3/L.1216) constitue une tentative intéressante dans ce sens. M. Combal espère que les auteurs des divers amendements pourront s'entendre sur un texte qui supprimera l'ambiguïté inhérente à l'emploi du mot "nationale".

16. M. GUEYE (Sénégal) constate que l'expression "origine nationale" prête à controverse, apparemment parce que certaines délégations craignent que son emploi ne confère aux étrangers vivant dans un Etat l'égalité des droits dans des domaines, politiques ou autres, qui, en vertu de la loi de ces Etats, sont réservés exclusivement aux nationaux. La délégation sénégalaise estime que cette expression devrait néanmoins être conservée, car elle protégerait les personnes d'origine étrangère mais ayant acquis la nationalité du pays de résidence, qui font parfois l'objet de mesures discriminatoires, ainsi que les minorités étrangères qui, à l'intérieur d'un Etat, sont parfois victimes de persécutions. La délégation sénégalaise s'est donc jointe aux auteurs de l'amendement A/C.3/L.1224, dont la portée est à peu près la même que celle des amendements présentés par la France et les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1212). M. Gueye espère qu'on parviendra à mettre au point un texte donnant satisfaction à toutes les délégations.

17. M. KOCHMAN (Mauritanie) dit que sa délégation appuie les amendements présentés par la France et les Etats-Unis, dont le sens est très clair. A son avis, l'amendement des six puissances (A/C.3/L.1224) risque d'être mal interprété.

18. M. MACDONALD (Canada) ne voit pas grande différence entre les nombreux amendements qui ont été présentés quant aux conséquences qu'ils peuvent avoir sur le fond de la question. Il estime, avec les orateurs qui l'ont précédé, que les auteurs des divers projets devraient se réunir et s'efforcer de retenir les formules les plus claires et les plus simples; parmi celles-ci, les meilleures, semble-t-il, sont celles présentées par la France et les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1212) et par l'Inde (A/C.3/L.1216).

19. M. SAKSENA (Inde) note que la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission s'accordent à reconnaître que l'objet du projet de convention internationale est d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale susceptibles d'exister entre les habitants d'un Etat donné; aucune délégation n'a suggéré que les droits garantis et les devoirs imposés par les diverses constitutions nationales s'étendent aux étrangers. La difficulté à laquelle se heurte la Troisième Commission en ce qui concerne l'article premier tient à ce que l'accord ne se fait pas sur le sens du mot "nationale", qui figurait dans le texte de l'article premier rédigé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sous réserve toutefois des limitations contenues dans le projet d'article VIII (E/3873, par. 242), lequel a été supprimé par la suite par la Commission des droits de l'homme. La délégation de l'Inde a présenté un amendement (A/C.3/L.1216) visant à surmonter cette difficulté, mais elle estime, elle aussi, que l'on devrait s'efforcer de trouver une formule acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations.

20. La délégation indienne comprend les motifs et les objectifs du premier amendement présenté par la Mauritanie, la Nigéria et l'Ouganda (A/C.3/L.1225 et Corr.1), mais le mot "favorisés" vise l'existence de droits spéciaux réservés à un secteur particulier de la communauté et refusés à d'autres. En langage juridique, le "privilège" est la négation de l'égalité devant la loi. Les mots "moins favorisés" ne sont donc pas à leur place dans un texte juridique tel que celui dont la Commission est saisie. En Inde, les "castes", auxquelles s'appliquera le paragraphe 2 de l'article premier, ne sont pas "moins favorisées" car leurs membres jouissent, comme tous les autres citoyens, de l'égalité devant la loi. En outre, des avantages supplémentaires leur ont été accordés, dans le domaine de l'enseignement notamment, pour assurer comme il convient leur progrès et pour harmoniser l'ordre social.

21. M. BECK (Hongrie) a appris au cours de discussions officieuses avec diverses délégations que l'expression "origine nationale" se prête à diverses interprétations, même entre pays de même langue. La plupart des pays européens, et en particulier ceux qui ont autrefois fait partie de l'Empire austro-hongrois, savent par expérience qu'il importe de mentionner l'origine nationale dans l'article premier

du projet de convention internationale; toutefois, les inquiétudes parfaitement légitimes de maintes délégations n'ont pu être apaisées ni par des changements dans la traduction des termes ni par les définitions données dans les amendements de la France et des Etats-Unis (A/C.3/L.1212). M. Beck espère que les auteurs des divers amendements, lorsqu'ils s'efforceront de mettre au point un texte acceptable pour l'ensemble des délégations, tiendront compte de la nécessité de trouver une formule claire interdisant la discrimination contre les personnes qui, tout en étant citoyens à part entière d'un Etat, ont une nationalité différente en ce sens que leur langue maternelle est différente, qu'ils ont d'autres traditions culturelles, etc.

22. M. AL-RAWI (Irak) dit que le mot "nationale" a le même sens dans sa langue qu'en anglais et en français et que sa délégation n'a donc aucune difficulté à l'accepter dans le contexte de l'article premier. Toutefois, il s'agit de trouver une formule qui soit claire et sans équivoque dans toutes les langues.

23. Mlle WILLIS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'elle aimerait clarifier l'interprétation que donne sa délégation des différences qu'il y a entre les mots "origine nationale" et d'autres expressions employées dans l'article premier ainsi que dans les amendements y relatifs dont la France et les Etats-Unis sont les coauteurs (A/C.3/L.1212). L'origine nationale se distingue de la nationalité en ce sens qu'elle est un héritage du passé: elle indique la nationalité antérieure de l'individu ou de ses ancêtres, ou la région géographique d'où ils venaient, alors que la nationalité a trait à la situation actuelle. Le fait d'utiliser le premier terme dans la convention impliquerait que les personnes sont protégées contre la discrimination, indépendamment de leur origine ou de celle de leurs ancêtres. L'origine nationale se distingue de la citoyenneté en ce sens qu'elle vise les étrangers aussi bien que les ressortissants; Mlle Willis fait remarquer, à ce propos, que la législation de son pays concernant la discrimination raciale s'applique également dans les deux cas. L'expression "origine nationale" a une portée plus restreinte que l'expression "origine ethnique"; ce dernier terme implique certaines caractéristiques culturelles et raciales, mais son emploi dans l'article n'engloberait pas forcément le cas des personnes résidant à l'étranger et dont l'origine nationale ne serait pas respectée.

24. C'est en tenant compte de ces considérations que la délégation des Etats-Unis s'est associée à la rédaction des amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1212. Ces amendements visent à garantir que la convention s'applique à la discrimination raciale sous toutes ses formes, tout en laissant aux Etats la possibilité légitime d'appliquer des règlements distincts à ses ressortissants et aux étrangers.

25. Mlle AGUTA (Nigéria) apporte son soutien au premier amendement de l'Inde (A/C.3/L.1216), qui évite l'emploi du mot "nationale", et à l'amendement des six puissances (A/C.3/L.1224), qui établit une distinction entre citoyens et non-citoyens. Mlle Aguta ne partage pas l'avis du représentant de l'Inde en ce qui concerne le mot "sous-développés". Une grande partie de la population du monde est défavorisée,

mais l'épithète "sous-développé" ne peut valablement être appliquée à un groupe d'être humains.

26. Mme BANGOURA (Guinée) appuie l'amendement des six puissances (A/C.3/L.1224) et l'amendement tendant à remplacer les mots "sous-développés" par les mots "moins favorisés". Le paragraphe 2 de l'article premier traite de la question essentielle de la protection des groupes raciaux ou des individus victimes du sous-développement. Il existe de tels groupes et de tels individus dans tous les pays, et non pas seulement dans les pays en voie de développement. Cependant, il convient de préciser que l'épithète sous-développé s'applique non aux individus mais à leur situation économique.

27. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) estime que les mots "sous-développés" sont absolument inappropriés dans ce contexte. En matière d'économie et de commerce, ces mots ont pris un sens clair et valable dans le cadre des Nations Unies. Mais il est dangereux et inadmissible de les appliquer à des être humains. Ce serait ouvrir la voie à des interprétations insidieuses qui exposeraient certains groupes au traitement contre lequel la convention est précisément censée les protéger. Ceux qui pratiquent la discrimination contre d'autres personnes les ont souvent délibérément qualifiées de sous-développées, pour justifier leur attitude et leurs agissements personnels. La Commission ne veut certainement pas apporter un soutien légal à de telles pratiques. Il est incontestable que, si le terme "sous-développés" peut être valablement appliqué aux pays quand il est question de leur situation économique, il ne convient pas lorsqu'il s'agit d'êtres humains. M. Waldron-Ramsay appuie chaleureusement l'emploi des mots "moins favorisés". Il évoque précisément la situation qui rendait impérieuse la nécessité d'adopter une convention: celle d'un groupe privé de certains droits par un autre groupe dominant.

28. M. TCHKHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, que le terme "sous-développés" ne s'applique pas aux êtres humains et que c'est le terme "moins favorisés" qui convient. Si certains peuples coloniaux n'ont pas eu accès à l'éducation, par exemple, ce n'est pas à eux qu'en incombe la

faute mais aux colonialistes, et les victimes ne sont pas sous-développées mais défavorisées.

29. Le représentant de l'Union soviétique considère qu'il faut mentionner dans la convention l'"origine nationale". La discrimination contre des groupes nationaux a été largement pratiquée et l'est encore et elle doit être explicitement condamnée par la Convention.

30. Mme SEKANINOVA (Tchécoslovaquie) dit que l'amendement présenté par sa délégation à l'article premier (A/C.3/L.1220) visait les persécutions raciales. La persécution de groupes raciaux constitue une pratique grave et très répandue, qui doit être mentionnée nommément dans un article définissant la discrimination raciale.

31. M. RIOS (Panama) estime que le projet de convention a été préparé avec le plus grand soin par des spécialistes des droits de l'homme et des relations internationales, des sociologues et des juristes. La Commission ne doit pas modifier sa terminologie de base sans s'assurer au préalable que les modifications seront acceptables du point de vue juridique, sociologique et politique, faute de quoi la convention risquerait de ne pas recueillir l'appui escompté.

32. M. GOUDARZANIA (Iran) appuie l'article premier, sauf en ce qui concerne le mot "nationale", dont la traduction dans sa langue entraînerait une certaine confusion.

33. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) appuie les observations du représentant de la Tanzanie, mais pense que les mots "moins favorisés" peuvent entraîner les mêmes abus que les mots "sous-développés". Elle suggère, au lieu de ces deux expressions, d'employer les mots "des groupes ou des individus faisant l'objet d'une discrimination sous une forme ou une autre".

34. M. JATOI (Pakistan) dit que les mots placés entre crochets risquent de donner lieu à des interprétations diverses et de causer de graves difficultés aux Etats intéressés par l'immigration. La délégation pakistanaise appuiera tout amendement qui mettrait fin à cette ambiguïté. Elle appuiera également l'amendement tendant à remplacer les mots "sous-développés" par "moins favorisés".

La séance est levée à 12 h 30.